

Décision portant proclamation des résultats des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein du conseil de l'Institut Evering, plateforme mixte de formation du collège sciences et technologies de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège sciences et technologies ;

Vu les statuts de l'Institut Evering ;

Vu la décision du 20 février 2024 portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein du conseil de l'Institut Evering, plateforme mixte de formation du collège sciences et technologies de l'université de Bordeaux ;

Considérant les listes de candidats recevables ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement.

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1.

Les résultats exposés ci-après sont présentés au regard du nombre de suffrages obtenus.

Article 2. Collège C des autres enseignants

Nombre de sièges à pourvoir

1 siège

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Electeurs inscrits	14
Votants	8
Taux de participation	57,14 %
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés¹	8

¹ Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

ONT OBTENU :

	Suffrages	Attribution du siège aux suffrages	Total
ALBERT Gaëtan	6	1	1
FRANCOIS Pierre	2	0	0
Total	8	1	1

EST PROCLAMÉ ELU :

ALBERT Gaëtan

Article 3.

Le mandat des élus prend effet à compter du 5 avril 2024.

Article 4.

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 5.

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6.

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 5 avril 2024

Dean Lewis

Président de l'université de Bordeaux

Par délégation

Julien Ropiquet

Directeur des affaires juridiques

